



## Commentaire Congé-Jeunesse

Le but du congé-jeunesse, institué par la loi du 24 octobre 2007, est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

### Qui peut bénéficier d'un congé-jeunesse?

Toute personne exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois** a le droit de bénéficier de **60 jours** de congé-jeunesse au cours de sa carrière professionnelle.

Le demandeur doit remplir les parties « demandeur » et « employeur » du **formulaire spécial** (à télécharger sur [www.snj.lu/conge-jeunesse](http://www.snj.lu/conge-jeunesse)), puis adresser le formulaire avec le **programme** de l'activité à l'organisation dont il fait partie.

Celle-ci doit remplir la partie « organisation » et faire parvenir la demande au Service National de la Jeunesse.

### Délais

La demande doit parvenir au Service National de la Jeunesse avant le début de l'activité.

Passé ce délai, la demande sera refusée.

### Activités éligibles

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse

exemples:

- participation à une **formation d'aide- animateur** ou d'animateur homologuée par le ministre,
- participation à un stage du 3<sup>e</sup> cycle;

- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités visent essentiellement les jeunes

exemples :

- participation à un séminaire ou forum national organisé par une organisation de jeunesse;
- participation à un séminaire ou forum international d'une organisation reconnue comme organisation de jeunesse, dans le cadre du programme « Jeunesse en action » ou du Conseil de l'Europe;
- participation à une formation organisée par l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) ou reconnue par l'ENEPS, à une formation proposée par un organisme culturel comme l'UGDA, ... sous condition que ce soient des formations spécifiques au travail avec les jeunes;

- c) l'organisation de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes

exemples :

- encadrement de formations pour aide- animateurs ou animateurs;
- encadrement d'activités pour jeunes : camps et colonies, activités de loisirs organisées par les communes ou syndicats de communes, rassemblements nationaux et internationaux de jeunes;
- encadrement de stages et camps d'entraînement, tournois nationaux et internationaux pour jeunes;
- encadrement d'activités culturelles pour jeunes, stages de créativité, tournées de chorales ou orchestres de jeunes, séjours éducatifs;



- encadrement d'équipes de jeunes apprentis lors de concours nationaux ou internationaux des métiers;

### **Avantage pour les détenteurs d'un brevet d'animateur**

Les détenteurs d'un brevet d'aide-animateur ou d'animateur ou d'une qualification équivalente peuvent prétendre à un nombre de jours de congé-jeunesse correspondant à la durée de l'activité.

Exemples de qualifications reconnues comme équivalentes au brevet d'aide-animateur :

Bafa (F), Juleika (D) ; animateur sports-loisirs, aide socio-familiale, éducatrice/éducateur, institutrice /instituteur, professeur, pédagogue, psychologue.

Les demandeurs ne disposant pas d'un de ces brevets ne peuvent prétendre qu'à un nombre de jours correspondant à deux tiers du nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes.

### **Contact**

Service National de la Jeunesse

Mr Philip Urhausen

Tél. : 247-86451

Email : [philip.urhausen@snj.etat.lu](mailto:philip.urhausen@snj.etat.lu)

### **Informations sur :**

[www.snj.lu/conge-jeunesse](http://www.snj.lu/conge-jeunesse)